Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260428-228042026-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC
CANTON DE GUERLEDAN

COMMUNE DE MERLÉAC
SÉANCE DU 28 04 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-huit avril à dix-neuf heures le conseil municipal de MERLEAC, légalement convoqué le vingt-trois avril deux mil vingt-six s'est réuni en la salle du conseil, sous la présidence de Madame Virginie LEMOINE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mme LEMOINE Virginie M. LEMOINE Gervais, Mme. LUCAS Isabelle M LE COUEDIC Christian, Mme DAUNY Odile, M. MOIGNO Philippe, Mme GUILLEMIN Séverine M. Le MAUFF Julien, Mme JOUANNIGOT Stéphanie, M GORIN Stéphane, Mme FIGARO Elise

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme LUCAS Isabelle est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

DELIBERATION 2 28 04 2026 : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et investissement dans les budgets communaux

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2024, la commune de MERLEAC est appelée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Cette mesure vise à renforcer la souplesse et la réactivité de la gestion budgétaire, en permettant à l'exécutif d'ajuster la répartition des crédits en fonction des besoins opérationnels, sans modifier le montant global des sections.

La fongibilité des crédits, encadrée par l'instruction M 57, offre la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette disposition permet notamment de réaliser des ajustements techniques sans délai, contribuant ainsi à une exécution budgétaire plus efficace.

Il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à ces mouvements de crédits, sous réserve d'en informer l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260428-228042026-DE

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57, applicable aux collectivités territoriales depuis le 1er janvier 2024, qui autorise la fongibilité des crédits au sein des sections de fonctionnement et d'investissement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 relatif à l'information de l'assemblée délibérante sur les décisions prises par l'exécutif ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature M 57 permet à l'ordonnateur, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

CONSIDÉRANT que cette fongibilité asymétrique permet d'ajuster la répartition des crédits en fonction des besoins opérationnels, sans modifier le montant global des sections, et favorise ainsi une gestion budgétaire plus réactive ;

CONSIDÉRANT que cette mesure contribue à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire en permettant la réalisation d'opérations techniques sans délai ;

CONSIDÉRANT que le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Le Maire est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein des sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Article 2 : Le Maire informera le Conseil municipal des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

VOTE :
ELUS : 11
VOTANTS : 11
POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION :0